

L'arrêt de travail pour maladie hors navigation

Parce que votre état de santé le nécessite, le médecin ou le praticien hospitalier vous a prescrit un arrêt de travail pour maladie hors navigation. Pendant cet arrêt de travail, l'Enim vous verse des indemnités journalières qui compensent en partie la perte de votre salaire. Celles-ci sont calculées sur la base du salaire forfaitaire de votre catégorie d'embarquement.

Mes démarches

Pour bénéficier d'une prise en charge durant votre arrêt de travail, vous devez adresser à l'Enim, **par courrier postal exclusivement**, votre avis d'arrêt de travail délivré par votre médecin **sous 48 heures** :

- les volets 1 et 2 (ou bulletin d'hospitalisation) à l'Enim, sous pli cacheté « confidentiel médical »,
- le volet 3 à votre employeur ou à votre agence [France Travail](#) [1]*.

Les arrêts de travail originaux transmis à l'Enim doivent impérativement être dûment complétés. Tout dossier comportant un formulaire incomplet, raturé, illisible ou non conforme ne sera pas instruit.

Il est donc essentiel de veiller à la qualité et à la conformité des documents transmis.

** En cas de non-respect de ce délai, des sanctions sont désormais applicables : courrier d'avertissement, réduction du montant des indemnités journalières. (Article 31a du décret du 17 juin 1938).*

Adresse d'envoi des avis d'arrêt de travail :

Enim
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex

En cas de prolongation, envoyez les volets 1 et 2 directement à l'Enim et le volet 3 à votre employeur.

À noter :

Après une absence ou un arrêt de travail d'au moins 30 jours, vous devez consulter le médecin des gens de mer avant de reprendre votre travail.

La prise de rendez-vous s'effectue **par téléphone** auprès du Service de santé des gens de mer, dont les coordonnées sont disponibles sur le [site internet du Ministère](#) [2] de la mer.

Le jour du rendez-vous, n'oubliez pas de vous munir des documents et des avis médicaux en rapport avec l'arrêt de travail concerné.

À noter :

Depuis la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN) pour l'intégralité des employeurs et marins non-salariés du secteur maritime en janvier 2021, l'Enim, à réception d'un arrêt de travail, vous

adresse désormais un imprimé « attestation d'activité » contenant les informations nécessaires au calcul et au paiement de vos indemnités journalières. [Cet imprimé est à compléter et à renvoyer à l'Enim par votre employeur \[3\]](#). Plus vite l'attestation sera transmise, plus vite vous pourrez percevoir vos indemnités journalières.

Mes obligations pendant mon arrêt de travail

- Vous ne devez pas travailler.
- Vous devez respecter les heures de présence obligatoire à votre domicile : 9h-11h et 14h-16h (sauf cas particuliers).
- Vous devez vous présenter aux contrôles et suivre le protocole de soins prescrit par le médecin.
- À l'issue de votre arrêt de travail, adressez votre certificat médical final à l'Enim.

Mes indemnités

Pendant votre arrêt de travail, vous percevez des indemnités journalières de la part de l'Enim, à hauteur de 50 % du salaire forfaitaire de votre catégorie d'embarquement, après un délai de 3 jours de carence.

Le prélèvement à la source sur vos indemnités journalières

L'Enim, comme tout organisme de sécurité sociale, applique le prélèvement à la source (PAS) sur vos indemnités journalières.

Attention : l'Enim ne réalise aucun calcul pour établir votre taux d'imposition.

Son rôle est limité aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis par l'administration fiscale ;
- appliquer ce taux pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à l'administration fiscale.

Vous pourrez retrouver sur votre décompte papier :

- le montant net imposable : revenu de référence pour le calcul de l'impôt ;
- le montant PAS : montant prélevé reversé à l'administration fiscale.

À noter qu'en cas de subrogation*, l'application du prélèvement à la source est effectuée par votre employeur (modalités à retrouver sur la [base documentaire du site dédié net-entreprise \[4\]](#)).

Vous pourrez consulter chaque mois dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr le montant qui a été prélevé sur vos indemnités journalières par l'Enim ou par votre employeur en cas de subrogation.

** L'employeur peut maintenir au salarié tout ou partie de son salaire. Il versera alors lui-même les indemnités journalières.*

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, adressez-vous à l'administration fiscale qui

est votre seul interlocuteur :

- Espace particulier impots.gouv.fr [5]
- 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel)

Qui fait quoi ?

- Un **médecin** ou un praticien hospitalier constate votre incapacité à travailler et prescrit l'arrêt de travail et les prolongations éventuelles.
- Le **contrôle médical de l'Enim** détermine si votre arrêt de travail est médicalement justifié.
- Le **Service de santé des gens de mer** détermine votre aptitude à reprendre votre activité à l'issue de votre arrêt. Il peut préconiser des aménagements de poste ou des restrictions à certaines fonctions.
- Si vous résidez en métropole, l'**Enim** traite votre dossier et vous verse les indemnités auxquelles vous avez droit.
- Si vous résidez en Outre-Mer, la **direction de la Mer** est votre guichet de proximité pour vos relations avec l'Enim.
- Le **service social maritime** peut vous accompagner tout au long de votre arrêt et proposer une évaluation de votre situation suite à d'éventuelles difficultés administratives, professionnelles ou financières.

CONTACT :

Courriel :

ue.mine@taetnas [6]

Téléphone :



du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en France Métropolitaine

Adresse de correspondance :

Enim
Département des politiques sociales maritimes de santé (DPS)
27 quai de Solidor
CS 31854
35418 Saint-Malo Cedex

[Tous les contacts à votre écoute](#) [7]

URL source: <https://www.enim.eu/sante/larret-de-travail-pour-maladie-hors-navigation>